

Pour tous les projets d'investissement : honoraires de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, coordinateur de sécurité et protection de la santé (SPS) subventionnés à hauteur de 15 % maximum de l'ensemble du projet (devis ou chiffrage maître d'œuvre ou architecte détaillé). Les assurances sont inéligibles.

**ATTENTION : POUR TOUT PROJET D'AMENAGEMENT, de CONSTRUCTION, de RESTRUCTURATION, il est obligatoire de demander UN AVIS PREALABLE de la Direction Départementale des Territoires, en amont du dépôt de la demande de subvention (adresser l'ensemble des pièces à ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr)**

**L'attribution d'une subvention DETR supérieure à 100 000 € (projets soumis à l'avis de la commission des élus) sera conditionnée à l'obligation d'appliquer des clauses sociales dans les appels d'offre (l'attestation sur l'honneur du porteur devient une pièce obligatoire du dossier de subvention)**

CATÉGORIES DETR 2023 = PRECISIONS COMPLETES DANS LE GUIDE AUX PORTEURS

PLAFOND

TAUX 2023

**1. Développement économique : Priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants**

- a) Études ayant trait au développement économique sous réserve de validation préalable par les services de l'État
- b) Couveuses d'entreprises (entreprises avec le statut d'entreprises couvées ne payant pas de loyer)
- c) Bâtiments relais d'entreprises (location sans option d'achat)
- d) Immobilier d'entreprise/Espace de co-working (location avec option d'achat ou vente)
- e) Extension et amélioration de zones d'activités existantes, liées impérativement à un projet concret et avéré à impact intercommunal
- f) Projets touristiques (le porteur doit avoir la compétence)
- g) Création d'infrastructures et d'aménagements au bénéfice de la mobilisation de la ressource forestière (dont chemins forestiers, places de retournement, quais de chargement, etc.) qui ne peuvent pas bénéficier d'autres subventions

Plafond de 1 500 €/ m<sup>2</sup>  
dans la limite de 500 000 €  
maximum de subvention par  
projet / an

déduction de 9  
ans de loyers  
avant application  
du taux  
  
20 % à 40 %

**2. Sécurité et accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux / Vidéo-protection :**

**Sécurité :** Sous réserve d'un rapport d'un organisme agréé / d'un service de l'État :

- a) travaux d'investissement pour la mise en conformité aux normes de sécurité (réserves incendie comprises) en vigueur, des bâtiments, des infrastructures scolaires/sportives, des ouvrages d'art communaux et intercommunaux existants (ponts)
- b) travaux de désamiantage des bâtiments communaux et intercommunaux

**Accessibilité des bâtiments :** Sous réserve d'un Agenda D'Accessibilité Programmé validé :

- c) Travaux de mise en accessibilité de bâtiments communaux et intercommunaux et des ouvrages (y compris des places de parking PMR attenantes). 1 dossier maximum, pouvant regrouper les travaux de plusieurs bâtiments, par an par porteur

**Vidéo – protection :** Projet d'implantation de système de vidéo protection visant la sécurisation des espaces publics, la lutte contre la délinquance sous réserve de l'avis des responsables locaux de la sécurité publique (police / gendarmerie)

- d) Installation de caméras sur la voie publique/bâtiments publics, améliorations /extension des systèmes existants – à l'exception des opérations de renouvellement à l'identique

a) pour les ponts : plafond de  
150 000 € maximum de  
subvention

c) 1 dossier/an et par commune  
pouvant regrouper plusieurs  
bâtiments

d) Plafond de 50 000 €  
maximum de subvention

a) b) c) 20 % à  
40 %

d) 40 %

<p><b>3. Écoles et périscolaire :</b></p> <p>a) Restructuration complète ou, construction de bâtiments scolaires <b>après accord de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale.</b> (Le porteur devra démontrer que les questions de la sécurité des accès aux bâtiments à pied, en voiture, ou bus ont été réfléchies.)</p> <p>b) Dépenses de premier équipement (tables, chaises, armoires, tableaux) des écoles liées à des opérations de restructuration globale ou de construction</p> <p>c) Restructuration ou construction de bâtiments pour la création, rénovation globale ou extension de cantine ou accueil périscolaire</p> <p>d) Premier équipement informatique / numérique de l'école /d'une classe dans un projet pluriannuel. Possibilité de solliciter une subvention pour le renouvellement de matériels informatiques seulement 5 ans après la dernière demande.</p>	<p><b>Plafond de 1 500 €/ m<sup>2</sup> dans la limite de 500 000 € maximum de subvention par projet / an</b></p> <p>d) Plafond de 5 000 € de subvention par classe X le nombre de classes à équiper</p>	<p><b>20 % à 40 %</b></p>
<p><b>4. Aménagement de communes : la production du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants)</b></p> <p>a) <b>Études (seules) de projet d'aménagement global et qualitatif de communes</b> sous réserve de validation préalable par les services de l'État. Le dossier de demande de subvention devra être suffisamment motivé et étayé et non finançable par d'autres crédits (ANCT)</p> <p>b) <b>Projet global d'aménagement qualitatif visant à améliorer l'espace public</b> (plusieurs natures de dépenses) AVIS FAVORABLE PRÉALABLE DDT RECOMMANDÉ</p> <p>c) Sécurisation des passages pour piétons <b>et création ou amélioration de voies douces sécurisées (piétons, vélos)</b> AVIS FAVORABLE PRÉALABLE DDT RECOMMANDÉ</p>	<p>a) Plafond de 15 000 € maximum de subvention pour les études</p> <p><i>Attention pour catégorie b)</i> Plafond de 350 000 € de dépenses éligibles retenues par tranches pour les communes non PVD plafond de 500 000 € de dépenses éligibles retenues par tranche pour les communes labellisées PVD <u>ET</u> 3 tranches maximum / projet</p>	<p>a) <b>40 %</b></p> <p>b) et c) <b>25%</b></p>
<p><b>5. Développement social et d'intérêt local : priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants</b></p> <p>a) maisons des associations à impact intercommunal</p> <p>b) maison des services au public dont le fonctionnement est <b>porté par une communauté de communes</b></p> <p>c) maisons de santé en fonction du zonage régional et de la validation du comité de sélection régional</p> <p>d) équipements sportifs, culturels, ou éducatifs à impact intercommunal</p> <p>e) structure d'accueil de la petite enfance à impact intercommunal</p> <p>f) tiers lieux (non finançables par ailleurs)</p> <p>g) maison des seniors (<b>projet présentant une convention/un mandat de gestion des logements avec un organisme social, et démontrant la carence de l'intervention privée</b>). Seules seront retenues les dépenses rénovation extérieure + accessibilité + locaux communs. Les dépenses d'aménagement des logements sont exclues.)</p> <p>h) Pour les communes de moins de 500 habitants : rénovation de petits éléments patrimoniaux déjà existants (lavoirs, fontaines, travaux relatifs aux bâtiments communaux, etc.). Cependant, les travaux dans les mairies, les logements communaux, la voirie et les travaux relatifs aux monuments inscrits ou classés sont exclus.</p>	<p>De a) à g) <b>Plafond de 1 500 €/ m<sup>2</sup> dans la limite de 240 000 € de subvention par équipement</b></p> <p>h) Plafond maximum de 15 000€ de subvention. Limitation à un dossier / par an</p>	<p>a) à f) <b>20 % à 40 %</b></p> <p>(si perception de loyers / redevances : déduction de 5 ans de loyers avant application du taux)</p> <p>g) et h) <b>20 % à 40 %</b></p>

<p><b><u>6. Environnement et transition énergétique :</u></b></p> <p>a) Travaux de rénovation thermique sur les bâtiments publics, non objet de location (exception faite des maisons des seniors), visant à diminuer d'au moins 30 % leur consommation énergétique ou à atteindre le niveau de performance donnant droit au Certificat d'Économie d'Énergie (CEE). <b><u>Production du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avant et après travaux obligatoire</u></b></p> <p>b) Recycleries et ressourceries, déchetteries</p> <p>c) Modernisation de l'éclairage public (visant à réaliser des économies d'énergie d'au moins 30 % et de diminuer la pollution lumineuse)</p> <p>d) Installation de panneaux photovoltaïques et pompe à chaleur sur les bâtiments publics (uniquement pour l'autoconsommation)</p> <p>e) Installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les bourgs centres en lien avec le schéma départemental.</p> <p>f) Projet permettant la renaturation d'anciens espaces / friches industrielles, et / ou en faveur de la biodiversité</p>	<p>a) Plafond maximum de 500 000 € de subvention par projet / an</p> <p>f) plafond maximum de 50 000 € de subvention</p>	<p>20 % à 40 %</p> <p>f) 40 %</p>
<p><b><u>7. Réhabilitation ou création de logements :</u></b></p> <p>Sous réserve d'un avis favorable au cas par cas par les services de l'État (taux de vacance, qualité énergétique, accessibilité PMR, etc). Les projets inscrits dans une démarche globale (PLH, PLUI ou bourg-centre) ainsi que les projets dédiés aux logements seniors adaptés seront prioritaires. Réhabilitation ou création de logements dans un espace bâti existant (y compris par démolition-restructuration)</p>	<p>Plafond de 1 500 €/ m<sup>2</sup> dans la limite de 50 000 € de subvention / logt. Seuls 2 logts peuvent être subventionnés si au moins 1 est destiné aux personnes à mobilité réduite (PMR)</p>	<p>40 % après déduction de 5 ans de loyers</p>

## BONUS / MAJORATION

### **BONUS « dispositif BOURGS CENTRES – Petites Villes de Demain (PVD) »**

→ Majoration de 20 points du taux d'intervention en fonction de la catégorie :

-**conditions cumulatives au bonus** = recrutement chef de projet / opérations correspondantes à une catégorie de l'annexe 2 et à une fiche action de l'étude de revitalisation avec concertation en amont de la DDT / du CD88.

-**condition d'application** = une opération / commune / par an. Montant plafonné à 500 000 € de dépenses éligibles par tranches sur 3 tranches maximum.

### **BONUS « dispositif HABITAT DEGRADE »**

→ Majoration de 20 points du taux d'intervention en fonction de la catégorie :

-**conditions cumulatives au bonus** = recrutement chargé de mission effectif / opérations ayant fait l'objet d'une présentation préalable à la DDT, et correspondantes à une catégorie de l'annexe / La commune concernée a signé une convention tripartite avec l'ETAT/ l'EPCI

-**condition d'application** = une opération / commune / par an. Enveloppe globale dédiée au bonus par EPCI proposée à 90 000 € (avec redéploiement possible si sous consommation de certains EPCI et adaptation de l'enveloppe en fonction de la qualité des opérations.

### **BONUS « PIERRE LOCALE »**

→ **Majoration de 20 points du taux appliqué uniquement sur le montant des dépenses de fournitures** (matières premières et transport) pour les projets faisant appel à la pierre naturelle locale :

- Sous réserve de l'utilisation du grès/granit/calcaire produits dans les Vosges (cf liste dans le guide aux porteurs)

- Obligation de présenter un descriptif précis du lot fournitures (niveau APD) ou d'un devis, « hors pose », notifiant les caractéristiques des fournitures. Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus. Le contrôle s'exercera sur factures.

### **BONUS « BOIS »**

→ **Majoration de 20 % de la subvention DETR calculée, pour les projets utilisant du bois local** sous réserve que le projet réponde à l'un des trois critères alternatifs suivants :

**1/** il fait appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage spécialisée « bois » (AMO) **2/** il fait appel à une Maîtrise d'œuvre / bureau technique / équipe projet, spécialisé(e) dans la construction bois. **3/** il utilise la ressource bois issue du département (exploitation des forêts communales et mise à disposition au maître d'œuvre pour les travaux de construction, rénovation, d'aménagement). Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus.